

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES RANDONNEURS DE QUINCY VOISINS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES RANDONNEURS DE QUINCY VOISINS

Association déclarée le 2 janvier 2006 en sous préfecture de MEAUX (JO du 21 janvier 2006)

N° SIRET : 101 736 593 00019

N° RNA : W771001179

ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE

Cette association a pour but :

- D'organiser les activités de randonnée pédestre, tant dans leur dimension sportive que dans leur dimension de découverte, de sauvegarde de l'environnement, de découverte culturelle et du patrimoine, de tourisme et de loisir.
- De mettre à la disposition de ses adhérents les moyens techniques et d'assistance pour l'organisation de leurs activités.
- De façon générale, de prendre l'initiative de toute action ayant pour objet la randonnée pédestre sous tous ses aspects
- De promouvoir la convivialité, le respect de chaque participant quel que soit son niveau sportif.
- La durée de l'Association des Randonneurs de QUINCY VOISINS est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé en mairie de QUINCY VOISINS :

7 Avenue de la république 77860 QUINCY-VOISINS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - ADMISSION

L'association se compose de membres qui participent aux activités moyennant une cotisation annuelle, fixée chaque année en assemblée générale.

Les membres actifs ou adhérents de l'association bénéficient du droit de voter en assemblée générale et ou en assemblée générale extraordinaire

L'association peut comprendre

- Des Membres d'honneur, qui par leur action ont apporté un concours exceptionnel, ils sont dispensés de cotisation.
- Des Membres bienfaiteurs, qui par une participation financière ont apporté un appui important, en versant un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale

ARTICLE 5 - ADHESION

Est membre actif de l'association toute personne à jour de sa cotisation annuelle *avant la tenue de l'assemblée générale en début d'année suivante.*

Tous les membres cotisent pour l'équilibre des activités de l'association.

Une liste des adhérents ayant réglé leur cotisation est tenue à jour par le trésorier et le secrétaire.

ARTICLE 6 - GESTION DE L'ASSOCIATION

L'association des randonneurs de QUINCY-VOISINS dispose d'une autonomie de gestion.

Elle dispose d'un compte bancaire, ouvert dans une banque choisie par le Conseil d'Administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint ont la signature pour la gestion de ce compte.

L'association des randonneurs de QUINCY-VOISINS peut déposer des demandes de subvention auprès de la commune et/ou d'autres organismes en toute indépendance.

Dans ce cadre, elle doit rendre compte de son bilan moral et financier validé en assemblée générale, auprès du maire de QUINCY-VOISINS et/ ou des autres organismes en tant que de besoin.

Elle souscrit pour l'ensemble de ses adhérents une assurance spécifique pour son activité sportive.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – UE 2016/679), s'applique à toute association même 100% bénévole qui récolte des données sensibles de ses adhérents. Une notice sera jointe au bulletin d'adhésion et/ou à la convocation à l'AG, pour informer les adhérents sur l'utilisation et la conservation de leurs données personnelles.

Dans le même cadre une notice sur le respect du droit à l'image et de la vie privée sera jointe au bulletin d'adhésion et/ou à la convocation à l'AG, pour information des adhérents. Lors de l'adhésion à l'association ou du paiement de la cotisation il conviendra de compléter un bulletin et de donner ou pas le consentement pour le droit à l'image.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE.8 - GESTION FINANCIERE

ARTICLE 8-1 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations
- b) Les participations aux activités
- c) Les subventions
- d) Les dons
- e) Les recettes de vente de produits.

ARTICLE 8-2 DEPENSES

Les dépenses de l'association comprennent toutes celles nécessaires à la réalisation de son objet, notamment :

- a) L'organisation des randonnées et activités.
- b) Les frais de fonctionnement (assurance, matériel, communication, évènements familiaux).
- c) Les frais de déplacement et de formation
- d) Toute dépense utile à la gestion de l'association.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres :

- a) Un président,
- b) Un vice-président,
- c) Un secrétaire.
- d) Un secrétaire Adjoint.
- e) Un trésorier.
- f) Un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Président sera remplacé en priorité par le Vice président et le Trésorier par le Trésorier adjoint.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres suppléants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou en séance extraordinaire sur demande du président ou de l'un de ses membres.

Dans tous les cas, pour que le conseil puisse se tenir il convient que la majorité des membres du CA soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage un nouveau vote aura lieu.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Conformément au nouvel article 2 bis de 2011, à la loi du 1er juillet 1901 un jeune de plus de 16 ans peut faire partie du bureau.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal transcrit sur un registre prévu à cet effet, signé par le président et un autre membre du bureau.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au début de chaque année. Pour que l'assemblée générale puisse se tenir il convient que le quorum de 40% soit atteint.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le bureau, la date, l'heure et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin à main levée, des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A ce titre les membres ne pouvant être présents à l'assemblée pourront donner pouvoir à un autre membre actif

Le mode de scrutin se fait par vote à main levée. Chaque membre de l'association, à jour de ses cotisations, dispose d'une voix. En cas d'égalité un nouveau vote aura lieu.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès verbal transcrit sur un registre prévu a cet effet, signé par le président et un autre membre du bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins des membres inscrits, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A ce titre les membres ne pouvant être présents à l'assemblée pourront donner pouvoir à un autre membre actif

Le mode de scrutin se fait par vote à main levée. Chaque membre de l'association, à jour de ses cotisations, dispose d'une voix. En cas d'égalité un nouveau vote aura lieu.

L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès verbal transcrit sur un registre prévu à cet effet, signé par le président et un autre membre du bureau.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part des subventions communale ou autres, qui seraient dans ce cas rendus à l'organisme d'origine.

Les présentes dispositions du statut ont été modifiées et approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2013.

Fait à QUINCY VOISINS, le

Le Président

Patrick KRONENBITTER

Le Secrétaire

Pascal AUCOUTURIER